



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 12180

### Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur le décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs émanant du ministère de la jeunesse et des sports. Selon les termes de l'article 12 de ce décret, la moitié au moins des personnes chargées de l'encadrement des centres de loisirs doivent être titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs. Or, il semblerait qu'à la date d'application de ce décret cette proportion ne pourra pas être atteinte pour les centres de loisirs sans hébergement. Il est à craindre qu'un grand nombre d'entre eux ne puissent ouvrir l'été, plaçant ainsi de nombreuses familles dans des difficultés. Certes, comme chacun le souhaite, il est prioritaire de garantir une meilleure sécurité aux enfants, mais le délai imparti aux organisateurs paraît difficilement réalisable compte tenu de la complexité de mise en oeuvre de ce décret dans la pratique. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur cette instruction et ses modalités pratiques d'application.

### Texte de la réponse

Les dispositions du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs visent à améliorer l'accueil des enfants en centres de vacances ou de loisirs et à répondre à l'attente des parents. Elles ont fait l'objet de nombreuses concertations avec les partenaires concernés. Les éventuelles difficultés d'application dont fait état l'honorable parlementaire ont été prises en compte par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. Afin de faciliter la mise en oeuvre de la réglementation des centres de loisirs sans hébergement (CLSH), l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et les diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs, a élargi la liste des qualifications requises, ce qui devrait permettre de répondre aux besoins des organisateurs. Par ailleurs, il a été précisé aux services déconcentrés du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, dans l'instruction n° 03-095 JS du 28 mai 2003, de conseiller et d'accompagner les organisateurs durant cette phase de transition entre l'ancienne et la nouvelle réglementation. Dans le même temps, on constate qu'une grande majorité d'organisateur a déjà engagé un processus de formation pour les encadrants pour se mettre en conformité avec les nouveaux textes.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Martine Aurillac](#)

**Circonscription :** Paris (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12180

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** jeunesse et éducation nationale

**Ministère attributaire :** jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 février 2003, page 1166

**Réponse publiée le** : 28 juillet 2003, page 6077